

## LIVRE SIXIÈME

### SOMMAIRE

I. Débauches secrètes et honteuses de Tibère. — II. Accusations multipliées. — VIII. Défense libre et courageuse de M. Térentius. — X. Mort et funérailles de L. Pison, préfet de la ville. — XI. Origine et progrès de cette magistrature. — XII. Délibération sur l'admission d'un livre sibyllin. — XIII. Sédition causée à Rome par la cherté des vivres. — XIV. Plusieurs chevaliers romains sont condamnés comme conspirateurs. — XV. Les deux filles de Germanicus sont données en mariage à L. Cassius et à M. Vicinius. — XVI. Usuriers mis en cause : répression de l'usure : la libéralité de César rétablit le crédit de plusieurs citoyens. — XVIII. Nouvelles accusations de crime de lèse-majesté. — XIX. Un seul ordre du prince fait mettre à mort tous ceux qui étaient prévenus de complicité avec Séjan. — XX. C. César épouse Claudia. Ses mœurs. Tibère, instruit par Thrasylus dans la science des Chaldéens, annonce l'empire à Galba. — XXIII. Fin tragique de Drusus, fils de Germanicus. Mort déplorable d'Agrippine. — XXVI. Le jurisconsulte Nerva se fait mourir de faim. Mort de quelques autres Romains illustres. — XXVIII. Apparition du phénix en Egypte. — XXIX. Mort de différents accusés. — XXXI. Ambassade des Parthes, qui viennent demander un roi. Tibère leur en envoie un, puis un autre. L. Vitellius nommé gouverneur de l'Orient. — XXXIV. Combats entre les Arméniens et les Parthes. Artaban, détroné, se réfugie en Scythie. Tiridate est mis à sa place, aidé des armes de Vitellius. — XXXVIII. Nouveau déchaînement des délateurs, dont plusieurs Romains sont victimes. Le titre de roi ne met pas Tigrane à l'abri du même sort. Mort volontaire d'Emilia Lépidia. — XLI. Révolte des Clites contre leur roi réprimée. Tiridate, roi des Parthes, est chassé par une suite de querelles des grands, et Artaban est rappelé. — XLV. Terrible incendie de Rome. — XLVI. Incertitude de Tibère sur le choix de son successeur. — L. Sa maladie, sa mort, son caractère.

#### Espace d'environ six ans.

A. DE R.	DE J. C.		
DCCLXXXV.	32.	Cons.	{ Cn. Domitius Ahénobarbus. M. Furius Camille Scribonien.
DCCLXXXVI.	33.	Cons.	{ Serg. Sulpicius Galba. L. Cornélius Sulla.
DCCLXXXVII.	34.	Cons.	{ Paullus Fabius Persicus. L. Vitellius.
DCCLXXXVIII.	35.	Cons.	{ C. Cestius Gallus. M. Servilius Nonianus
DCCLXXXIX.	36.	Cons.	{ Sex. Papinius Allénius. Q. Plautius.
DCXC.	37.	Cons.	{ C. Acerronius Proculus. C. Ponctius Nigrinus.

I. Domitius et Camille venaient de commencer leur consulat, quand Tibère, traversant le détroit qui sépare Caprée de Surrentum,

### LIBER SEXTUS

I. Cn. Domitius et Camillus Scribonianus consulatum inierant, quum Cæsar, tramisso quod Capreas et Surrentum interluit freto, Campaniam prælegebat,

s'avança le long de la Campanie vers Rome, soit qu'il fût tenté d'y rentrer, soit qu'il voulût le feindre, ayant un dessein contraire. Il vint souvent dans les environs; il visita même ses jardins auprès du Tibre, et puis il retourna de nouveau ensevelir, au fond de ses rochers et dans la solitude de la mer, la honte de ses forfaits et de ses dissolutions. Là, il se livrait à des débauches royales, et souillait de ses caresses les enfants des citoyens. Ce n'était pas seulement la beauté qui irritait ses désirs; il semblait que dans les uns la modestie de l'enfance, dans les autres l'éclat de leur nom, fussent un charme de plus pour les monstrueuses passions qui l'enflammaient. Ce fut alors qu'on inventa les mots nouveaux de *sellarii*, de *spintriæ*, pour exprimer des réduits infâmes et des recherches de plaisirs abominables. Il avait des esclaves préposés pour lui chercher, lui amener ses victimes : on récompensait les complaisances, on menaçait en cas de refus; et si un père, si des parents résistaient, on employait la violence, le rapt et toutes les barbaries d'un vainqueur contre des captifs.

II. A Rome, au commencement de cette année, comme si l'on n'eût découvert qu'à l'instant les crimes de Livie, qu'ils n'eussent pas été déjà punis depuis longtemps, on proposait encore de sévir contre ses statues et sa mémoire; on proposait aussi d'ôter au trésor les biens de Séjan pour les adjuger au fisc, comme si le fisc et le trésor eussent signifié deux choses; et c'étaient les Silanus, les Cassius, les Scipions, qui, ne faisant guère que se répéter les uns les autres, ouvraient de tels avis et les appuyaient avec force. Togonius Gallus, avec un nom obscur, voulant figurer au milieu de ces grands noms, s'attira quelque risée : il conjurait le

ambiguus an Urbem intraret, seu, quia contra destinaverat, speciem venturi simulans : et sæpe in propinqua degressus, aditis juxta Tiberim hortis, saxa rursus et solitudinem maris repetit, pudore scelerum et libidinum; quibus adeo indomitis exarserat, ut, more regio, pubem ingenuam stupris pollueret. Nec formam tantum et decora corpora, sed in his modestam pueritiam, in aliis imagines majorum, incitamentum cupidinis habebat : tuncque primum ignota ante vocabula reperta sunt, sellariorum et spintriarum, ex fœditate loci ac multiplici patientia. Præpositique servi qui quærent, pertraherent : dona in promptos, minas adversum abnuentes; et, si retinerent propinquos aut parens, vim, raptus suaque ipsi libita, velut in captos, exercebant.

II. At Rome principio anni, quasi recens cognitis Livie flagitiis ac non pridem etiam punitis, atroces sententiæ dicebantur in effigies quoque ac memoriam ejus; et bona Sejani ablata ærario ut in fiscum cogerentur, tanquam referret. Scipiones hæc et Silani et Cassii, iisdem ferme aut paullum immutatis verbis, asseveratione multa censebant; quum repente Togonius Gallus, dum ignobilitatem suam magnis nominibus inserit, per deridiculum auditur.

prince de choisir un certain nombre de sénateurs, sur lesquels il y en aurait vingt, tirés au sort, qui s'armeraient pour sa défense toutes les fois qu'il entrerait au sénat. Togonius apparemment croyait à une lettre de Tibère, qui avait demandé l'escorte d'un des consuls pour sa sûreté dans le trajet de Caprée à Rome. Tibère mit dans sa réponse ce mélange de sérieux et d'ironie qui lui était familier; il remerciait les pères de leur bienveillance : « mais comment pouvoir exclure les uns en choisissant les autres? Et puis qui prendrait-on? les mêmes, ou de nouveaux successivement? ceux qui étaient sortis des charges, ou des jeunes gens, des magistrats ou des hommes privés? D'ailleurs, à quoi ressemblerait ce travestissement militaire à la porte du sénat? Il estimait trop peu la vie, pour vouloir la conserver par de telles précautions. » Ce fut ainsi qu'il réfuta Togonius, du ton le plus mesuré, conseillant seulement de laisser tomber sa proposition.

III. Il n'en fut pas ainsi de Gallion. Celui-ci avait proposé que les prétoriens vétérans eussent le droit de s'asseoir sur les quatorze bancs des chevaliers. Tibère le réprimanda durement; l'attaquant pour ainsi dire en face, il lui demanda : « Qu'y avait-il de commun entre vous et les soldats, qui ne devaient recevoir leurs ordres et les récompenses que de l'empereur même? Apparemment votre génie va plus loin que la sagesse d'Auguste; ou plutôt n'était-ce point un projet de discorde et de sédition, digne d'un satellite de Séjan, de vouloir bouleverser ces esprits grossiers par des honneurs frivoles, qui ne tendaient qu'à corrompre la discipline militaire? » Voilà le fruit que Gallion retira d'une adulation soi-

Nam principem orabat deligere senatores, ex quibus viginti sorte ducti et ferro accincti, quoties curiam inisset, salutem ejus defenderent. Crediderat nimirum epistolæ subsidio sibi alterum ex consulibus poscentis, ut tutus a Capreis Urbem peteret. Tiberius tamen, ludibria seriis permiscere solitus, egit grates benevolentiae patrum : « sed quos omitti posse? quos deligi? semperne eosdem, an subinde alios? et honoribus perfunctos, an juvenes? privatos, an e magistratibus? Quam deinde speciem fore, sumentium in limine curiæ gladios! Neque sibi vitam tanti, si armis tegenda foret. » Hæc adversus Togonium, verbis moderans; neque ultra abolitionem sententiæ suadere.

III. At Junium Gallionem, qui censuerat ut prætoriani, actis stipendiis, jus apiscerentur in quatuordecim ordinibus sedendi, violenter increpuit, velut eam rogans « quid illi cum militibus? quos neque dicta imperatoris, neque præmia nisi ab imperatore accipere par esset : reperisse prorsus quod divus Augustus non providerit; an potius discordiam et seditionem a satellite Sejani quæsitam, qua rudes animos, nomine honoris, ad corrupendum militiæ morem propelleret? » Hoc pretium Gallio meditate adulationis tulit, statim

gneusement méditée. Chassé du sénat sur-le-champ, puis de l'Italie, il se retirait à Lesbos, île agréable et renommée; mais, comme on dénonça la douceur de cet exil, on le ramena de force à Rome, où il fut emprisonné dans les maisons des magistrats. Dans la même lettre, Tibère, au grand contentement du sénat, foudroya Sextius Paconianus, ancien préteur; il le peignit comme un homme qui ne respirait que le crime, qui ne se plaisait qu'à nuire, qui allait fouillant dans le secret de toutes les familles, et que Séjan, voulant perdre Caius, l'avait employé de préférence à tout autre. Les haines qu'on lui portait depuis longtemps n'attendaient que cette ouverture pour éclater; on allait le condamner au dernier supplice : il se sauva par une dénonciation.

IV. Le dénoncé fut Latinius Latiaris; et ce fut un spectacle bien doux de voir aux prises deux scélérats également odieux. Latiaris, comme je l'ai dit, avait été autrefois le principal auteur de la perte de Sabinus, et en fut alors le premier puni. Dans les intervalles de cette instruction, Hatérius attaqua les consuls de l'année précédente : « Pourquoi leur silence après tant de menaces réciproques? Apparemment leur union venait des alarmes de leur conscience; mais le sénat ne devait point taire ce qu'il avait entendu. » Régulus répondit « qu'il lui restait du temps pour sa vengeance, et qu'il la poursuivrait devant le prince; » et Trion, « que des emportements échappés à des collègues rivaux et désunis devaient être oubliés. » Hatérius insistant, Sanquinius Maximus, consulaire, supplia le sénat de ne point s'étudier à aigrir, par de nouvelles amertumes, les chagrins du prince; qu'il suffirait lui-même à prescrire les re-

curia, deinde Italia, exactus; et, quia incusabatur facile toleraturus exilium, delecta Lesbo, insula nobili et amœna, retrahitur in Urbem, custoditurque domibus magistratuum. Iisdem litteris Cæsar Sextium Paconianum, prætorium, perculit, magno patrum gaudio, audacem, maleficum, omnium secreta rimantem, delectumque a Sejano, cujus ope dolus C. Cæsari pararetur; quod postquam patefactum, prorupere concepta pridem odia, et summum supplicium decernebatur, ni professus indicium foret.

IV. Ut vero Latinius Latiarem ingressus est, accusator ac reus juxta invisi, gratissimum spectaculum præbebatur. Latiaris, ut retuli, præcipuus olim circumveniendi Titii Sabini, et tunc luendæ pœnæ primus fuit. Inter quæ, Hatérius Agrippa consules anni prioris invasit, « cur, mutua accusatione intenta, nunc silerent? metum prorsus et noxiam conscientiæ pro sedere haberi : at non patribus reticenda quæ audivissent. » Regulus manere tempus ultionis, seque coram principe executurum; Trio æmulationem inter collegas, et si qua discordes jecissent, melius obliterari respondit. Urgente Agrippa, Sanquinius Maximus, e consularibus, oravit senatum ne curas imperatoris, conquisitis insuper acerbitatibus, augerent; sufficere ipsum statuendis remediis

mèdes. Par là il sauva Régulus, et différa la perte de Trion. Hatérius était plus odieux. C'était un homme abruti par le sommeil ou par la débauche, d'une nullité à braver la tyrannie la plus ombrageuse, qui, au sortir de la taverne et des bras de ses prostituées, venait tramer la perte des Romains les plus distingués.

V. Messalinus Cotta depuis longtemps n'était pas moins haï; il s'était toujours signalé par les avis les plus barbares. Aussi, dès que l'occasion s'offrit, on l'accusa lui-même. Il avait appelé Caius César, *Caïa*, comme pour lui reprocher de dénaturer son sexe. Les pontifes ayant donné, le jour de la naissance d'Augusta, un banquet solennel, il avait appelé ce banquet un banquet funéraire. Depuis, se plaignant du crédit d'Arruntius et de Lépide, avec lesquels il discutait quelque intérêt pécuniaire, il ajouta : « S'ils ont pour eux le sénat, j'ai pour moi mon cher *Tibériole*. » Et, sur tous ces faits, les premiers de Rome fournissaient des preuves convaincantes. Pressé par leurs dépositions, il en appela au prince, et bientôt parut une lettre de Tibère. Celui-ci, se faisant en quelque sorte l'avocat de Messalinus, rappelait les commencements de leur liaison, les témoignages multipliés qu'il avait reçus de son attachement; et il demandait qu'on ne lui fit point un crime de quelques plaisanteries innocentes, échappées dans la chaleur du repas, et malignement interprétées.

VI. Le commencement de cette lettre parut remarquable. Le voici : « Que vous écrire, pères conscrits, ou comment vous écrire, ou plutôt que ne pas vous écrire maintenant? Si je le sais, que les

*Sic Regulo salus, et Trioni dilatio exitii quaesita. Haterius inuisor fuit, quia, somno aut libidinosis vigiliis marcidus, et, ob segnitiam, quamvis crudelem principem non metuens, illustribus viris perniciem, inter ganeam ac stupra, meditabatur.*

V. Exin Cotta Messallinus, saevissimae cujusque sententiae auctor, eoque inveterata invidia, ubi primum facultas data, arguitur pleraque: Caiam, Caesarem, quasi incestae virilitatis, et, quum die natali Augustae inter sacerdotes epularetur, novemdialem eam coenam dixisse; querensque de potentia M. Lepidi ac L. Arruntii, cum quibus ob rem pecuniariam disceptabat, addidisse, « illos quidem senatus, me autem tnebitur Tiberiolus meus. » Eaque cuncta a primoribus civitatis revincebatur; iisque instantibus, ad imperatorem provocavit. Nec multo post litterae afferuntur, quibus, in modum defensionis, repetito inter se atque Cottam amicitiae principio, crebrisque ejus officiis commemoratis, ne verba prave detorta, neu convivalium fabularum simplicitas in crimen duceretur, postulavit.

VI. Insigne visum est earum Caesaris litterarum initium; nam his verbis exorsus est : « Quid scribam vobis, patres conscripti, aut quomodo scribam, aut qui omnino non scribam hoc tempore, dii me demque pejor perdant

dieux et les déesses me fassent périr plus cruellement que je ne me sens périr tous les jours! » tant ses forfaits et ses infamies étaient devenus pour lui un cruel supplice! Le plus sage des hommes avait donc bien raison d'affirmer que si l'on ouvrait l'âme des tyrans, on en verrait à nu les blessures et les plaies; que la cruauté, la débauche, l'injustice, déchirent l'âme comme les fouets déchirent le corps. En effet, au comble de la grandeur, dans la tranquillité de la retraite, Tibère éprouvait des tortures si horribles, que l'aveu lui en échappait à lui-même.

VII. Le prince, dans cette même lettre, avait laissé le sénat libre de prononcer contre le sénateur Cécilianus, qui avait le plus chargé Cotta; on se décida à lui infliger la même peine qu'à Aruséius et à Sanquinius, accusateurs d'Arruntius. Ainsi ce Cotta, noble, il est vrai, mais ruiné par ses dissolutions et flétri par ses bassesses, eut l'honneur d'être comparé au plus irréprochable des Romains, et ses vices obtinrent une réparation aussi éclatante que les vertus d'Arruntius. Servéus et Minucius comparurent après. Servéus, ancien préteur, avait été autrefois de la suite de Germanicus; Minucius était d'une famille équestre; ils avaient usé avec modération de l'amitié de Séjan, ce qui les rendait plus intéressants. Mais Tibère, les désignant comme les principaux chefs de la conspiration, somma Cestius le père de déclarer au sénat ce qu'il avait écrit au prince; et Cestius se chargea de l'accusation. Ce qu'il y eut de plus déplorable dans ces temps malheureux, c'est que les premiers même du sénat se livraient aux plus basses délations,

*quam perire me quotidie sentio, si scio. » Adeo facinora atque flagitia sua ipsi quoque in supplicium verterant. Neque frustra praestantissimus sapientiae firmare solitus est, si recludantur tyrannorum mentes, posse aspici laniatus et ictus; quando, ut corpora verberibus, ita saevitia, libidine, malis consultis, animus dilaceretur. Quippe Tiberium non fortuna, non solitudines protegabant, quin tormenta pectoris suasque ipse penas fateretur.*

VII. Tum facta patribus potestate statuendi de Caeciliano senatore, qui plurima adversum Cottam promiserat, placitum eandem poenam irrogari, quam in Aruseium et Sanquinium, accusatores L. Arruntii. Quo non aliud honorificentius Cottae evenit, qui, nobilis quidem, sed egens ob luxum, per flagitia infamis, sanctissimis Arruntii artibus, dignitate ultionis, aequabatur. Quintus Servaeus posthac et Minucius Thermus inducti: Servaeus, praetura functus et quondam Germanici comes, Minucius equestri loco; modeste habita Sejani amicitia, unde illis major miseratio. Contra Tiberius, praecipuos ad scelera increpans, admonuit C. Cestium patrem dicere senatui quae sibi scripsisset; susceptique Cestius accusationem. Quod maxime exitiabile tulere illa tempora, quum primores senatus infimas etiam delationes exercerent, alii

quelques-uns ouvertement, beaucoup en secret; et l'on était poursuivi également par les siens ou par les étrangers, par des amis ou par des inconnus, pour des faits vieillis ou récents. Sur quelque sujet, en quelque lieu qu'on parlât, au Forum, dans un festin, on était dénoncé, tous se hâtant de se prévenir, et se ménageant une accusation, les uns pour leur sûreté, la plupart comme infectés d'une rage épidémique. Ainsi Minucius et Servéus, condamnés, se joignirent aux délateurs. Ils accusèrent à leur tour Jules Africain, né en Saintonge, pays de Gaules, et Séius Quadratus, dont je n'ai pu savoir l'origine. La plupart des historiens ont, je le sais, omis beaucoup de ces accusations et de ces supplices, soit qu'ils ne pussent suffire à les rapporter tous, soit qu'affligés et rebutés de tant d'infortunes, ils voulussent épargner à leurs lecteurs le dégoût et l'ennui qu'ils éprouvaient eux-mêmes. Pour moi, j'ai trouvé beaucoup de faits dignes d'être connus, quoique négligés par les autres.

VIII. Dans le temps où ceux qui avaient été réellement les amis de Séjan abjuraient ce titre, un chevalier romain, nommé Marcus Térentius, bravant ses délateurs, osa s'en prévaloir; il parla ainsi dans le sénat : « Pères conscrits, il serait peut-être plus avantageux pour ma cause de combattre l'accusation que de la reconnaître; mais, quoi qu'il arrive, je l'avouerai, j'avais l'amitié de Séjan, j'avais travaillé à l'acquiescer, et je m'étais félicité de l'avoir obtenue. Je l'avais vu associé à son père dans le commandement des cohortes prétoriennes, et, depuis, réunissant à la fois et les fonctions civiles et les fonctions militaires; ses alliés, ses pa-

propalam, multi per occultum. Neque discerneres alienos a conjunctis, amicos ab ignotis, quid repens aut vetustate obscurum : perinde in foro, in convivio, quaque de re locuti, incusabantur, ut quis prævenire et reum destinare properat; pars ad subsidium sui, plures infecti quasi valetudine et contactu. Sed Minucius et Servæus damnati indicibus accessere. Tractique sunt in casum eundem Julius Africanus, e Santonis, Gallica civitate, Sejus Quadratus (originem non reperi). Neque sum ignarus, a plerisque scriptoribus omissa multorum pericula et pœnas, dum copia fatiscunt, aut, quæ ipsis nimia et mœsta fuerant ne pari tædio lecturos afficerent, verentur. Nobis pleraque digna cognitu obvenere, quanquam ab aliis incelebrata.

VIII. Nam ea tempestate, qua Sejani amicitiam ceteri falso exuerant, ausus est eques romanus M. Terentius, ob id reus, amplecti, ad hunc modum apud senatum ordiendo : « Fortunæ quidem meæ fortasse minus expediat agnoscere crimen, quam abnuere; sed, utcumque casura res est, fatebor et fuisse me Sejano amicum, et ut essem expetisse, et, postquam adeptus eram, lætatum. Videram collegam patris regendis prætoris cohortibus, mox urbis et militiæ

rents, étaient comblés d'honneurs; son amitié menait à la faveur du prince, tandis que son ressentiment plongeait dans la terreur et dans l'humiliation. Je ne cite personne; mais beaucoup de Romains, sans tremper dans ses derniers projets, ont participé à sa faveur. J'ose ici, à mes périls, les défendre tous. Non, ce n'était point l'habitant de Vulsinies qui s'attirait nos hommages, c'était l'allié des Claudes et des Jules; c'était ton gendre, ô César! ton collègue dans le consulat, le dépositaire de tes fonctions dans la république. Ce n'est point à nous à examiner ni les objets ni les motifs de tes prédilections. Les dieux t'ont donné le droit suprême de juger; ils ne nous ont laissé que la gloire d'obéir. Nous voyons seulement ce qu'on nous montre, ceux qui tiennent de toi les richesses, les honneurs, le pouvoir de nuire ou de servir; et, certes, Séjan eut tout cela. Les sentiments cachés du prince, les révolutions secrètes qui se préparent, nous sont inconnus, et nos recherches même, illégitimes et dangereuses, seraient souvent inutiles. Pères conscrits, ne songez point au dernier jour de Séjan; rappelez-vous les seize années de sa gloire, lorsque nous vénérions jusqu'à Satrius, jusqu'à Pomponius; lorsqu'on brigait l'honneur d'être connu de ses affranchis même et de ses esclaves. Mais quoi! appliquerons-nous indistinctement à tous ce moyen de défense? Non, il est juste de le restreindre. Que les complices de Séjan dans ses projets contre la république et la vie du prince soient punis; que ceux qui, comme Tibère, n'ont été que ses amis, soient absous comme lui. »

munia simul obeuntem; illius propinqui et affines honoribus augebantur; ut quisque Sejano intimus, ita ad Cæsaris amicitiam validus; contra quibus infensus esset, metu ac sordibus conflictabantur : nec quemquam exemplo asumo; cunctos qui novissimi consilii expertes fuimus meo unius discrimine defendam. Non enim Sejanum Vulsiniensem, sed Claudiæ et Juliæ domus partem, quas affinitate occupaverat, tuum, Cæsar, generum, tui consulatus socium, tua officia in republica capessentem, colebamus. Non est nostrum æstimare quem supra ceteros, et quibus de causis, extollas. Tibi summum rerum judicium dii dedere; nobis obsequii gloria relicta est. Spectamus porro quæ coram habentur, cui ex te opes, honores, quis plurima juvandi nocendive potentia; quæ Sejano fuisse nemo negaverit: abditos principis census, et si quid occultius parat, exquirere, illicitum, anceps; nec ideo assequare. Ne, patres conscripti, ultimum Sejani diem, sed sedecim annos cogitaveritis : etiam Satrium atque Pomponium venerabamur; libertis quoque ac janitoribus ejus notescere pro magnifico accipiebatur. Quid ergo? indistincta hæc defensio et promiscua dabitur? immo justis terminis dividatur : insidiæ in rempublicam, consilia cædis adversum imperatorem, puniantur; de amicitia et officii idem finis et te, Cæsar, et nos absolverit. »

IX. La fermeté de ce discours, et la joie d'avoir trouvé un homme qui osât dire hautement ce que chacun pensait, fit que ses accusateurs, déjà coupables d'autres crimes, furent condamnés à l'exil ou à la mort. De nouvelles lettres du prince accusèrent Sextus Vestilius, ancien préteur, fort aimé de Drusus, frère de Tibère, et que Tibère lui-même avait admis dans sa société intime. Son ressentiment venait d'une satire sur les débauches de Caius, dont Vestilius était ou fut cru l'auteur. Ce vieillard, banni de la table du prince, ayant porté sur lui-même une main tremblante, se referma les veines, écrivit une lettre suppliante, reçut une réponse dure, et les rouvrit. Après lui quatre accusés tout à la fois, Pollion, Silanus, Scaurus, Calvisius, sont dénoncés pour crime de lèse-majesté; on impliquait dans l'affaire de Pollion son fils Vinicianus : tous avaient un nom illustre, et quelques-uns les plus grands honneurs. Les sénateurs étaient consternés. En effet, qui d'eux n'était l'ami ou l'allié de tant de patriciens si distingués? Heureusement, Celsus, tribun d'une cohorte de la ville, un des témoins, sauva Calvisius et Silanus. Tibère, se réservant d'examiner lui-même avec le sénat l'affaire de Pollion, de Vinicianus et de Scaurus, différa leur instruction; seulement il donna contre Scaurus des indications sinistres.

X. Les femmes mêmes n'échappèrent point au danger. On ne pouvait leur imputer le dessein d'usurper l'empire; on accusait leurs larmes. La vieille mère de Fufius, Vitia, fut mise à mort pour avoir pleuré son fils. Ceci se passa au sénat. De son côté, le prince

IX. Constantia orationis, et quia repertus erat qui efferret quæ omnes animo agitabant, eo usque potuere ut accusatores ejus, additis quæ ante deliquerant, exilio aut morte multarentur. Secutæ dehinc Tiberii litteræ in Sexto Vestilio, prætorium, quem, Druso fratri percarum, in cohortem suam transtulerat. Causa offensionis Vestilio fuit, seu composuerat quædam in C. Cæsarem, ut impudicum, sive ficto habita fides; atque ob id convictu principis prohibitus, quem senili manu ferrum tentavisset, obligavit venas, præcatusque per codicillos, immitti rescripto, venas resolvit. Acervatim ex eo Annii Pollio, Appii Silanus, Scauro Mamercio simul ac Sabino Calvisio, majestatis postulantur, et Vinicianus Pollioni patri adjiciebatur, clari genus, et quidam summis honoribus. Contremuerantque patres: nam quotus quisque affinitatis aut amicitia tot illustrium virorum expers erat? ni Celsus urbanæ cohortis tribunus, tum inter indices, Appium et Calvisium discrimini exemisset. Cæsar Pollionis ac Viniciani Scaurique causam, ut ipse cum senatu nosceret, distulit, datis quibusdam in Scaurum tristibus notis.

X. Ne feminæ quidem exsortes periculi: qua occupandæ reipublicæ argui non poterant, ob lacrymas incusabantur; necataque est anus Vitia, Fuffii Geminii mater, quod filii necem flevisset. Hæc apud senatum: nec secus apud

fit périr Vesularius et Marinus, deux de ses plus anciens amis, qui, l'ayant suivi à Rhodes, ne l'avaient point quitté à Caprée. Vesularius avait été un agent de l'intrigue contre Libon, et Marinus avait participé au complot de Séjan contre Atticus; aussi ce fut une consolation de voir leur exemple suivi contre eux-mêmes. Dans le même temps mourut Pison, préfet de Rome; sa mort fut naturelle, chose rare alors dans un si haut rang. Jamais il ne donna de lâches conseils; et, quand il recevait des ordres, il en tempérât sagement la sévérité. J'ai dit que son père avait été censeur; pour lui, il poussa sa carrière jusqu'à quatre-vingts ans; il avait mérité les honneurs du triomphe dans la Thrace; mais ce qui lui fit le plus d'honneur, c'est que, préfet de Rome, il sut tempérer l'exercice de cette nouvelle magistrature, que sa perpétuité rendait odieuse à un peuple qui n'avait pas encore l'habitude d'obéir.

XI. Originellement, quand les rois s'absentaient de Rome, pour que la ville ne restât point sans chef, on nommait un magistrat qui, dans l'intervalle, rendait la justice et remédiait aux accidents imprévus. Ainsi Denter, dit-on, fut choisi par Romulus, Marcius par Tullus, et Lucretius par Tarquin le Superbe. Dans la suite, les consuls se firent pareillement suppléer, et l'on voit un reste de cette institution dans ce préfet qui, pendant les fêtes latines, exerce les fonctions consulaires. Auguste, dans les guerres civiles, donna à Mécène, simple chevalier, l'inspection générale sur Rome et sur l'Italie. Depuis, devenu maître de l'empire, et voyant la difficulté de contenir un peuple immense, il établit un con-

principem Vesularius Atticus ac Julius Marinus ad mortem aguntur, e vetustissimis familiarium Rhodum secuti, et apud Capreas individui. Vesularius insidiarum in Libonem internuncios: Marino particeps, Sejanus Curtium Atticum oppresserat; quo lætius acceptum sua exempla in consultores recidisse. Per idem tempus, L. Piso pontifex, rarum in tanta claritudine, fato obiit; nullius servilis sententiæ sponte auctor, et, quoties necessitas ingrueret, sapienter moderans. Patrem ei censorium fuisse memoravi; ætas ad octogesimum annum processit; decus triumphale in Thracia meruerat: sed præcipua ex eo gloria, quod, præfectus urbi, recensens continuum potestatem, et insolentia parendi graviorem, mire temperavit.

XI. Namque antea, profectis domo regibus, ac mox magistratibus, ne urbs sine imperio foret, in tempus deligebatur qui jus redderet ac subitis mederetur: feruntque ab Romulo Dentrem Romulium, post ab Tullo Hostilio Numam Marcium, et ab Tarquinio Superbo Spurium Lucretium, impositos. Dein consules mandabant; duratque simulacrum, quoties ob ferias latinas præficuntur qui consulare munus usurpet. Ceterum Augustus bellis civilibus Cilnium Mæcenatem, equestri ordinis, cunctis apud Romam atque Italiam præposuit. Mox, rerum potitus, ob magnitudinem populi ac tarda legum auxilia, sumpsit

sulaire, pour réprimer arbitrairement et sans délai les esclaves, les citoyens audacieux et turbulents, à qui une justice lente, embarrassée de formalités, n'eût point imprimé assez de terreur. Messala fut le premier revêtu de cette charge, qu'il abdiqua au bout de quelques jours, sous prétexte d'incapacité. Après lui, Statilius, malgré son grand âge, l'exerça dignement, ainsi que Pison, qui, pendant vingt années, ne se démentit pas un seul instant : le sénat lui décerna des funérailles publiques.

XII. Les pères s'occupèrent ensuite d'un rapport de Quinctilius, tribun du peuple. Il s'agissait d'un nouveau livre sibyllin, que Caninius Gallus, un des quindécemvirs, voulait faire recevoir; et celui-ci avait demandé à ce sujet un sénatus-consulte, qui fut rendu sans discussion. Une lettre de Tibère condamna cette précipitation; il reprit légèrement le tribun, « dont la jeunesse excusait l'ignorance; » mais il reprochait plus durement à Caninus, « qu'une longue étude avait dû instruire des rites religieux, d'avoir fait consacrer, dans une assemblée peu nombreuse, un livre dont l'auteur était incertain, sans avoir pris ni l'avis du collège, ni la précaution ordinaire de faire lire et examiner l'ouvrage par les chefs de la religion. » A ce sujet, il rappela un règlement d'Auguste, qui, « voyant beaucoup de livres apocryphes s'introduire à la faveur d'un nom respectable, avait ordonné que tous les livres sibyllins fussent remis au préteur de la ville, dans un temps fixe, après lequel aucun particulier ne pourrait les garder. » Anciennement encore, on avait pris les mêmes précautions; après l'incendie du Capitole, dans la guerre sociale, on

e consularibus qui coerceret servitia, et quod civium audacia turbidum nisi vim metuat : primusque Messalla Corvinus eam potestatem, et paucos intra dies finem, accepit, quasi nescius exercendi. Tum Taurus Statilius, quanquam proventa ætate, egregie toleravit. Dein Piso viginti per annos pariter probatus, publico funere, ex decreto senatus, celebratus est.

XII. Relatum inde ad patres a Quinctiliano, tribuno plebei, de libro Sibyllæ, quem Caninius Gallus quindecimvirum, recipi inter ceteros ejusdem vatis, et ea de re senatusconsultum, postulaverat : quo per discessionem facto, misit litteras Cæsar, modice tribunum increpans, « ignarum antiqui moris ob juventam. » Gallo exprobrabat « quod, scientiæ cærimoniarumque vetus, incerto auctore, ante sententiam collegii, non, ut assolet, lecto per magistros æstimate quoque carmine, apud infrequentem senatum vulgasset. » Simul commonefecit, « quia multa vana sub nomine celebri vulgabantur, sanxisse Augustum quem intra diem ad prætorem urbanum deferrentur, neque habere privatim liceret. » Quod a majoribus quoque decretum erat, post exustum Sociali bello

avait fait recueillir à Samos, à Ilium, à Érythrée, dans l'Afrique même, dans la Sicile et dans les villes d'Italie, tous les vers de la Sibylle (soit qu'il y en eût une seule ou plusieurs), et on avait chargé les prêtres d'examiner avec le plus grand soin leur authenticité. Ainsi ce nouveau livre fut également soumis à l'examen des quindécemvirs.

XIII. Sous ces mêmes consuls, la cherté des grains excita presque une sédition. Pendant plusieurs jours, au théâtre, le peuple s'emporta contre le prince à des murmures qui ne lui étaient point ordinaires. Tibère en fut irrité : il reprocha au sénat et aux consuls de n'avoir point employé l'autorité publique pour réprimer cette licence; il nommait les provinces dont il tirait des blés, et prouva que l'importation était beaucoup plus considérable que du temps d'Auguste. Le sénat fit donc, pour châtier le peuple, un règlement où il s'armait de toute l'autorité qu'il avait jadis; et les consuls y joignirent un édit non moins rigoureux. Le prince ne dit rien, croyant se faire un mérite de son silence : on le prit pour de l'orgueil.

XIV. Sur la fin de l'année, Géminius, Celsus, Pompéius, chevaliers romains, furent condamnés pour avoir trempé dans la conjuration. Géminius, prodigue et voluptueux, avait été fort aimé de Séjan; la politique n'était pour rien dans leur liaison. Celsus, tribun, qu'on avait mis aux fers, se passa autour du cou sa chaîne, qui était lâche, et, tirant de toute sa force, il s'étrangla lui-même. Rubrius Fabatus, sans espoir du côté des Romains, s'était mis en route comme pour aller chercher de la pitié chez les Par-

Capitolium, quæsitis Samo, Ilio, Erythris, per Africam etiam ac Siciliam et italicas colonias, carminibus Sibyllæ, una seu plures fuere, datoque sacerdotibus negotio, quantum humana ope potuissent, vera discernere. Igitur tunc quoque notioni quindecimvirum is liber subjicitur.

XIII. Iisdem consulibus, gravitate annonæ juxta seditionem ventum; multaque, et plures per dies, in theatro licentius efflagitata quam solitum adversum imperatorem. Queis commotus, incusavit magistratus patresque quod non publica auctoritate populum coercuissent; addiditque quibus e provinciis, et quanto majorem quam Augustus rei frumentariæ copiam adveclaret. Ita castigandæ plebi compositum senatusconsultum prisca severitate, neque segnius consules edixere : silentium ipsius non civile, ut crederat, sed in superbiam accipiebatur.

XIV. Fine anni Geminius, Celsus, Pompeius, equites romani, cecidere conjurationis crimine. Ex queis Geminius, prodigientia opum ac mollitia vitæ, amicus Sejano, nihil ad serium. Et Julius Celsus, tribunus, in vinclis laxatam catenam et circumdatam in diversum tendens, suam ipse cervicem perfremit. At Rubrio Fabato, tanquam, desperatis rebus romanis, Parthorum ad mise-

thes. Il fut arrêté auprès du détroit de Sicile, et ramené par un centurion à Rome, où on lui donna des gardes. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il s'éloignait de l'Italie sans pouvoir en fournir aucune raison valable; on l'épargna toutefois, par oubli plutôt que par clémence.

XV. Sous le consulat de Galba et de Sylla; Tibère, pressé par l'âge de ses petites-filles, après leur avoir cherché longtemps des époux qui lui convinsent, choisit enfin Cassius et Vinicius. Vinicius, orateur élégant, d'un esprit doux, avait une origine municipale. Il venait de Calès; son père et son aïeul avaient été consuls: du reste, c'étaient de simples chevaliers. Cassius sortait d'une famille plébéienne de Rome, mais ancienne et illustrée par les honneurs. Quoique élevé dans les principes rigides de son père, il se distingua plutôt par une certaine facilité de mœurs que par tout autre mérite. Il épousa Drusille, Vinicius Julie, toutes deux filles de Germanicus. Tibère manda ce choix au sénat; il inséra quelques éloges pour les jeunes gens, puis, après avoir donné des raisons très-vagues de son absence, il passa à des objets plus importants. Il parla des ennemis qu'il s'attirait pour la république, et demanda que, toutes les fois qu'il irait au sénat, Macron, son préfet, l'accompagnât avec un petit nombre de centurions et de tribuns. On en dressa sur-le-champ un sénatus-consulte très-étendu; on ne fixa ni le nombre ni la qualité des gardes, mais Tibère, loin de reparaitre au sénat, ne mit pas même le pied dans les murs de la capitale, se rapprochant quelquefois de sa patrie par des routes détournées, et s'en éloignant aussitôt.

*ricordiam fugeret, custodes additi. Sane is repertus apud fretum Siciliae, retractusque per centurionem, nullas probabiles causas longinquæ peregrinationis afferebat. Mansit tamen incolumis, oblivione magis quam clementia.*

XV. Servio Galba, L. Sulla consulibus, diu quæsito quos neptibus suis maritos destinaret Cæsar, postquam instabat virginum ætas, L. Cassium, M. Vinicium, legit. Vinicio oppidanum genus. Calibus ortus, patre atque avo consularibus, cetera equestri familia erat; mitis ingenio, et comptæ facundia. Cassius plebei Romæ generis, verum antiqui honoratique, et, severa patris disciplina eductus, facilitate sapientis quam industria commendabatur. Huic Drusillam, Vinicio Juliam, Germanico genitas, conjungit: superque ea re senatui scripsit, levi cum honore juvenum; dein, redditis absentiaë causis admodum vagis, flexit ad graviora et offensiones ob rempublicam ceptas; utque Macro præfectus tribunorumque et centurionum pauci secum introirent, quoties curiam ingrederetur, petivit: factoquo large, et sine præscriptione generis aut numeri, senatusconsulto, ne tecta quidem Urbis, adeo publicum consilium nunquam adiit, devius plerumque itineribus ambigans patriam et declinans.

XVI. Cependant il se fit une nouvelle irruption de délateurs contre les usuriers. Une loi du dictateur César avait fixé ce qu'on pouvait prêter d'argent et posséder de biens en Italie; cette loi avait été négligée, parce que le bien public est toujours sacrifié à l'intérêt particulier. Certes, l'usure est un vice ancien parmi nous et la cause la plus commune de nos discordes et de nos séditions; dès les premiers temps, où les mœurs étaient moins corrompues, nos lois furent occupées à le combattre, et d'abord celle des Douze Tables réduisit à un pour cent par mois l'intérêt, qui, auparavant, n'avait de bornes que la cupidité des riches. Depuis, une loi tribunitienne le restreignit encore de moitié; une autre enfin l'abolit tout à fait, et l'on tâcha, par différents plébiscites, de prévenir les fraudes, qui, souvent réprimées, reparaissaient toujours sous divers déguisements. Mais alors le prêteur Gracchus, à qui le sort avait attribué ces jugements, effrayé de la multitude des coupables, fit son rapport au sénat, et les pères, consternés (car aucun n'était exempt de pareilles prévarications), demandèrent grâce au prince, qui leur accorda un an et demi pour se conformer à la loi.

XVII. Ces opérations rendirent l'argent très-rare, les créanciers s'empessant tous à la fois de retirer leurs fonds, sans compter que tant de condamnations et de confiscations multipliées avaient porté au fisc et au trésor beaucoup d'espèces qui n'en sortaient plus. Pour rétablir la circulation, un sénatus-consulte ordonna aux créanciers de placer en biens-fonds dans l'Italie les deux tiers de leurs créances; mais ils les exigèrent en entier, et les débiteurs

XVI. Interea magna vis accusatorum in eos irrupit, qui pecunias fœnore auctitabant, adversum legem dictatoris Cæsaris, qua de modo credendi possidendique intra Italiam cavetur; omissam olim, quia privato usui, bonum publicum postponitur. Sane vetus urbi fœnebre malum, et seditonum discordiarumque creberrima causa; eoque cohibebatur, antiquis quoque et minus corruptis moribus. Nam primo Duodecim Tabulis sanctum ne quis unciario fœnore amplius exerceret, quum antea ex libidine locupletium agitaretur; dein, rogatione tribunicia, ad semuncias redacta, postremo velita versura: multisque plebis scitis obviam itum fraudibus, quæ, toties repressæ, miras per artes rursus oriebantur. Sed tum Gracchus prætor, cui ea quæstio evenerat, multitudine periclitantium subactus, retulit ad senatum: trepidique patres (neque enim quisquam tali culpa vacuus) veniam a principe petivere; et, concedente, annus in posterum sexque menses dati, quois, secundum jussa legis, rationes familiares quisque componerent.

XVII. Hinc inopia rei nummaria, commoto simul omnium aere alieno, et quia, tot damnatis bonisque eorum diveuditis, signatum argentum fisco vel ærario attinebatur. Ad hoc senatus præscripserat, duas quisque fœnoris partes in agris per Italiam collocaret; sed creditores in solidum appellabant, nec

assignés ne pouvaient avec honneur manquer à leurs engagements. D'abord ce sont des courses sans fin, des pourparlers; bientôt le tribunal du préteur est assailli de demandes. Cette obligation de vendre et d'acheter produisit un effet contraire au bien qu'on espérait : les riches avaient caché tout leur argent, afin d'acheter eux-mêmes; la multiplicité des ventes en fit tomber le prix. Plus on était obéré, moins on trouvait d'acquéreurs; beaucoup de fortunes étaient renversées, et la perte des biens entraînait celle des dignités et de la réputation. Enfin Tibère vint au secours des citoyens; il établit un fonds de cent millions de sesterces, sur lequel on prêtait sans intérêt pendant trois ans, à condition qu'on engagerait des biens-fonds pour le double de la somme empruntée. Par là le crédit se rétablit; insensiblement les particuliers même ouvrirent leur bourse, et l'on cessa, pour l'achat des terres, d'observer le sénatus-consulte : enfin cette réforme fut, comme toutes les autres, sévère au commencement, négligée sur la fin.

XVIII. Bientôt se renouvellent les anciennes alarmes. Proculus célébrait tranquillement le jour de sa naissance : tout à coup s'élève une accusation de lèse-majesté. Il est traîné au sénat, condamné, exécuté dans le même instant. On interdit l'eau et le feu à sa sœur Sancia. L'accusateur était Quintus Pomponius, esprit turbulent qui prétendait excuser cette bassesse et beaucoup d'autres par la nécessité de se concilier le prince afin d'en obtenir la grâce de son frère. On exile aussi Pompeia Macrina, dont le mari, Argolicus, et le beau-père, Lacon, les premiers citoyens de l'A-

decorum appellatis minuere fidem. Ita primo concursatio et preces; dein strepere prætoris tribunal : eaque quæ remedio quaesita, venditio et emptio, in contrarium mutari, quia fœneratores omnem pecuniam mercandis agris considerant. Copiam vendendi secuta vilitate, quanto quis obærior, ægrius distrahebant, multique fortunis provolvebantur; eversio rei familiaris dignitatem ac famam præceps dabat : donec tulit opem Cæsar, disposito per mensas millies sestertio, factaque mutuandi copia sine usuris per triennium, si debitor populo in duplum prædiis cavisset. Sic refeeta fides, et paulatim privati quoque creditores reperti : neque emptio agrorum exercita ad formam senatus-consulti, acribus, ut ferme talia, iniitiis, incurioso fine.

XVIII. Dein redeunt priores metus, postulato majestatis Considio Procnlo; qui, nullo pavore diem natalem celebrans, raptus in curiam, pariterque damnatus interfectusque. Et sorori ejus Sanciae aqua atque igni interdictum, accusante Q. Pomponio : is, moribus iniquis, hæc et hujuscemodi a se factitari prætendebat, ut parta apud principem gratia, periculis Pomponii Secundi fratris mederetur. Etiam in Pompeiam Macrinam exilium statuitur; cujus maritum Argolicum, socerum Laconem, e primoribus Achæorum, Cæsar af-

chaïe, avaient été victimes de Tibère. Son père, chevalier illustre, et son frère ancien préteur, sur le point d'être condamnés, se tuèrent eux-mêmes. Théopane de Mitylène, leur bisaïeul, avait été un des intimes amis de Pompée, et, après la mort de ce Théopane, l'adulation des Grecs lui avait décerné les honneurs divins; on lui en fit un crime.

XIX. Sextus Marius suivit de près : c'était le plus riche des Espagnols. Il fut accusé d'un inceste avec sa fille et précipité de la roche Tarpéienne. Et, pour qu'on ne doutât pas que ses richesses et ses mines d'or eussent causé sa perte, Tibère les confisqua à son profit, quoiqu'elles appartenissent de droit au trésor public. Enfin, ces supplices irritant sa cruauté, il enveloppa dans le même arrêt tous les prisonniers détenus pour l'affaire de Séjan, et les fit tous égorger. Rien n'égala l'horreur de cette accumulation de victimes de tout sexe, de tout âge, patriciens, plébéiens, dispersés, entassés. On repoussait les approches des amis, des parents; on défendait les larmes, les regards même trop curieux; des gardes investissaient ce champ de carnage; ils espionnaient la douleur de chaque citoyen; ils ne quittaient ces cadavres infects qu'au moment où on les traînait dans le Tibre. Là, flottants sur l'eau ou poussés vers le bord, personne encore n'osa ni les brûler, ni les toucher même. La violence de la crainte étouffait tous les sentiments humains, et, plus la barbarie était révoltante, plus on se défendait de la compassion.

XX. Environ dans ce temps, Caius, qui avait accompagné Tibère à Caprée, épousa Claudia, fille de Marcus Silanus. Il cachait son

fixerat. Pater quoque, illustris eques romanus, ac frater, prætorius, quum damnatio instaret, se ipsi interfecere : datum erat crimini, quod Theophanen Mitylenæum, proavum eorum, Cn. Magnus inter intimos habuisset, quodque defuncto Theophani cœlestes honores græca adulatio tribuerat.

XIX. Post quos Sext. Marius, Hispaniarum ditissimus, defertur incestasse filiam, et saxo Tarpeio dejecitur; ac, ne dubium haberetur magnitudinem pecuniæ malo vertisse, aurarias ejus, quanquam publicarentur, sibimet Tiberius seposuit : irritatusque suppliciiis, cunctos qui carcere attinebantur, accusati societatis cum Sejano, necari jubet. Jacuit immensa strages : omnis sexus, omnis ætas, illustres, ignobiles, dispersi aut aggerati. Neque propinquis aut amicis assistere, illacrymare, ne visere quidem diutius, dabatur; sed circumjecti custodes, et in mœrorem cujusque intenti, corpora putrefacta assectabantur, dum in Tiberium traherentur; ubi fluitantia aut ripis appulsa non cremare quisquam, non contingere : interciderat sortis humanæ commercium vi metus; quantumque sævitia glisceret, miseratio arcebat.

XX. Sub idem tempus, C. Cæsar, discedenti Capreas avo comes, Claudiam, M. Silani filiam, conjugio accepit : immanem animum subdola modestia te-

caractère féroce sous une douceur artificieuse ; jamais il ne dit un seul mot ni de la condamnation de sa mère, ni de l'exil de ses frères. Chaque jour il se composait sur Tibère : c'était le même extérieur, et presque les mêmes paroles ; ce qui fit dire à l'orateur Passienus ce mot si heureux et si connu : « Qu'il n'y avait jamais eu de meilleur esclave ni de plus mauvais maître. » Je ne puis omettre une prédiction de Tibère au sujet de Servilius Galba, alors consul, qu'il avait fait venir à Caprée. L'ayant sondé sur différents sujets, il finit par lui dire en grec : « Toi aussi, Galba, tu goûteras quelque jour à l'empire, » désignant ce pouvoir d'un moment qu'il obtint si tard. Tibère, pendant son loisir à Rhodes, s'était instruit dans la science des Chaldéens, sous Thrasyllus, dont il avait ainsi éprouvé l'habileté.

XXI. Toutes les fois qu'il voulait consulter un astrologue, il montait sur la partie la plus élevée de sa maison, qui domine sur des rochers. Un affranchi vigoureux, qui ne savait point lire et qui était seul dans sa confiance, lui amenait, par des détours escarpés, l'homme dont Tibère se proposait d'éprouver la science ; et, au retour, si l'on soupçonnait de l'ignorance ou de la supercherie, l'affranchi précipitait l'astrologue dans la mer, afin d'ensevelir avec lui le secret de son maître. On amena Thrasyllus par le même chemin ; il promit l'empire à Tibère, lui dévoila très-habilement l'avenir. Ses réponses ayant frappé le prince, il lui demanda si lui-même avait tiré son horoscope, et ce qu'il pensait de l'année, du jour où il était. Celui-ci observe de nouveau la position

gens, non damnatione matris, non exilio fratrum rupta voce; qualem diem Tiberius induisset, pari habitu, haud multum distantibus verbis. Unde mox scitum Passieni oratoris dictum percerebuit, « neque meliorem unquam servum, neque deteriorem dominum fuisse. » Non omiserim præsigium Tiberii de Serv. Galba, tum consule; quem accitum, et diversis sermonibus pertentatum, postremo græcis verbis in hanc sententiam allocutus : « Et tu, Galba, quandoque degustabis imperium, » seram ac brevem potentiam significans, scientia Chaldæorum artis, ejus apiscendæ otium apud Rhodum, magistrum Thrasyllum, habuit, peritiam ejus hoc modo expertus.

XXI. Quoties super negotio consultaret, edita domus parte ac liberti unius conscientia utebatur : is, litterarum ignarus, corpore valido, per avia ac derupta (nam saxis domus imminet) præibat eum ejus artem experiri Tiberius statuisset; et regredientem, si vanitatis aut fraudum suspicio incesserat, in subjectum mare præcipitabat, ne index arcani existeret. Igitur Thrasyllus, iisdem rupibus inductus, postquam percunctantem commoverat imperium ipsi et futura sollerter patefaciens, interrogatur « an suam quoque genitalem horam comperisset, quem tum annum, qualem diem haberet. » Ille, positus

des astres, hésite, pâlit, et, ses observations ne faisant qu'augmenter de plus en plus sa surprise et sa frayeur, il s'écrie enfin que le moment est critique, qu'il touche presque à sa dernière heure. Tibère, l'embrassant, le rassure sur le péril qu'il avait deviné, et, dès lors, regardant ses prédictions comme un oracle, il l'admit dans sa plus intime confiance.

XXII. Pour moi, ces faits et d'autres semblables me font douter si les événements de cette vie sont asservis à une fatalité immuable ou s'ils roulent au gré du hasard. Je vois même de la contrariété dans les plus anciens philosophes et dans leurs disciples. Les uns, et c'est le plus grand nombre, pensent « que notre commencement, que notre fin, que l'homme, en un mot, est indifférent aux dieux ; » et ils allèguent les fréquentes calamités des bons et la prospérité des méchants. D'autres, au contraire, nous soumettent « à une destinée, mais indépendante du cours des étoiles, et qui n'est que l'enchaînement éternel des causes premières. » Toutefois ils nous accordent la liberté dans le choix de nos actions ; mais ils prétendent « qu'un premier choix entraîne une suite de conséquences inévitables ; que les biens et les maux ne sont point ce que le peuple pense ; qu'on est heureux malgré des disgrâces apparentes, et misérable au sein des richesses, si l'on supporte avec constance la mauvaise fortune, ou si l'on abuse de la bonne. » Au reste, la plupart des hommes ne renonceraient point à l'idée que « l'avenir de chaque mortel ne soit fixé dès le premier moment de sa naissance, et que, si les prédictions sont démenties par les faits,

siderum ac spatia dimensus, hæere primo, dein pavescere, et, quantum introspiceret, magis ac magis trepidus admirationis et metus, postremo exclamat « ambiguum sibi ac prope ultimum discrimen instare. » Tum complexus eum Tiberius præscium periculorum et incolumem fore gratatur; quæque dixerat oraculi vice accipiens, inter intimos amicorum tenet.

XXII. Sed mihi, hæc ac talia audienti, in incerto judicium est fatone res mortalium et necessitate immutabili, an forte, volvantur : quippe sapientissimos veterum, qui que sectam eorum æmulantur, diversos reperies, ac multis insitam opinionem « non initia nostri, non finem, non denique homines diis curæ : ideo creberrima et tristitia in bonos, et læta apud deteriores esse. » Contra alii, fatum quidem congruere rebus, putant; sed non e vagis stellis, verum apud principia et nexus naturalium causarum : ac tamen electionem vitæ nobis relinquunt; « quam ubi elegeris, certum imminetium ordinem; neque mala vel bona, quæ vulgus putet : multos qui conflictari adversis videntur beatos, ac plerosque, quanquam magnas per opes, miserrimos; si illi gravem fortunam constanter tolerent, hi prospera inconsulte utantur. » Ceterum plurimis mortalium non eximitur, quin « primo ejusque ortu ventura destinentur; sed quædam secus quam dicta sint cadere, fallacis ignara di-